



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 116-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.163

Déposée le : 05.06.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Lerch (Langenthal, UDC) (porte-parole)
Baumann (Münsingen, UDF)
Zimmerli (Bern, PLR)
Wenger (Meikirch, UDC)
Kocher Hirt (Worben, PS)
Sancar (Bern, Les Verts)
Leuenberger (Uettligen, PEV)
Gasser (Ostermundigen, PVL)
Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre)

Cosignataires : 3

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 08.06.2023

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : Sélectionner

Corriger la participation aux coûts excessive des parents d'enfants en situation de handicap et rétablir les incitations à exercer une activité lucrative

Le Conseil-exécutif doit s'assurer que d'ici la rentrée scolaire 2024-2025 :

1. la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants et plus spécifiquement l'ordonnance sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (OPEP, RSB 213.319.1) soient modifiées de telle sorte que les coûts facturés pour les nuitées dans le cadre d'un placement requis pour la scolarisation ne dépassent pas ceux prévus dans le modèle de pension ;
2. la participation des parents soit corrigée à la baisse afin de maintenir leur niveau de vie et leur potentiel de développement, tout en les incitant à exercer une activité lucrative ;
3. la capacité financière des personnes non tenues de contribuer ne soit plus prise en compte (art. 36 OPEP).

Développement :

Point 1 – Placement requis pour la scolarisation

Dans le cadre de la législation en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, l'augmentation parfois massive de la participation aux coûts pour les personnes tenues de contribuer, qui a plus que triplé dans certains cas, suscite l'incompréhension de nombreuses personnes concernées et

prises à la gorge financièrement. Le modèle de pension serait approprié ici pour le calcul de la participation aux coûts. Les coûts pour les nuitées dans le cadre d'un placement requis pour la scolarisation doivent être supportés par les pouvoirs publics, comme le prévoit sans équivoque le droit constitutionnel, en particulier l'article 19 « Droit à un enseignement de base gratuit », en relation avec l'article 62, alinéa 3 « Les cantons pourvoient à une formation spéciale » et l'article 8 « Égalité » de la Constitution fédérale (Cst., SR 101). Dès lors, la question se pose de savoir si la pratique développée dans le canton de Berne est conforme à la Constitution, d'autant qu'elle va à l'encontre de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par la Suisse en 2014 (cf. aussi l'interpellation 221-2022 « Prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants : la participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien est injuste et trop élevée »). Par conséquent, les nuitées dans le cadre d'un placement requis pour la scolarisation doivent être financées par les pouvoirs publics. Selon le modèle de pension, les parents doivent prendre en charge les frais de repas, au même titre que ceux qu'ils doivent supporter pour des enfants ne se trouvant pas en situation de handicap. C'est ce qui découle du thème clé 16 « Formation spéciale » de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre Confédération et les cantons - RPT, selon lequel les parents ne supportent pas les coûts des nuitées, en particulier dans le cadre d'un placement requis pour la scolarisation. C'est notamment le cas lorsque :

- le Service psychologique pour enfants et adultes recommande l'hébergement au sein de l'école spécialisée ;
- la scolarisation dans une école ordinaire n'est plus possible et que l'inscription dans une école spécialisée est conditionnée à un hébergement en internat ;
- le transport jusqu'à l'école ne peut être considéré comme tolérable en raison par exemple de la durée du trajet, de la fréquence, de restrictions médicales, du refus de l'entreprise de transport ;
- les changements fréquents entre l'école et le lieu d'habitation conduisent à une charge trop importante pour l'enfant en raison de son handicap.

Point 2 – Maintien du niveau de vie et incitation à exercer une activité lucrative

Avec l'entrée en vigueur de la loi et de l'ordonnance sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP et OPEP), un modèle de participation basé sur le revenu a été introduit avec de forts effets de seuil. Selon la situation financière, cette participation grève excessivement le budget familial courant, même si les débats au Grand Conseil avaient laissé entendre le contraire.

Actuellement, compte tenu de l'échelle extrêmement progressive de participation aux coûts, les personnes dont le revenu annuel est moyen ou élevé, en particulier, n'ont aucun intérêt à augmenter leur revenu, car :

- très peu de dépenses sont déductibles du revenu annuel déterminant qui sert de base de calcul, si bien qu'il correspond davantage au salaire qu'au revenu imposable ;
- la progressivité est extrême, la participation financière pouvant grever le revenu annuel total jusqu'à concurrence de 25 %, charge qui vient s'ajouter aux autres impôts calculés sur la base des revenus et, dans bien des cas, aux frais de garde dont les tarifs sont eux aussi progressifs ;
- à cause de la progressivité, tout gain supplémentaire, même modeste, est imposé de manière disproportionnée et ce à plus de 100 % selon les seuils (cf. A4 annexe 4 à l'art. 33, al. 1, OPEP), après cumul des revenus des différentes personnes dans le ménage.

En ce qui concerne la fortune, l'intégralité des revenus de la fortune est prise en compte et 5 % de la fortune nette sont ajoutés au revenu déterminant, si bien qu'une fortune avec une substance élevée, mais une faible valeur de rendement, peut conduire de fait à une liquidation forcée de celle-ci. C'est aussi ce qui se passerait dans le cas d'un jeune entrepreneur qui rachèterait une entreprise en recourant en grande partie à un financement externe. En effet, le calcul de la participation selon les modalités de l'OPEP peut carrément mettre en péril la pérennité de l'entreprise : des corrections substantielles sont donc indispensables à ce niveau. De surcroît, les possibilités d'épanouissement des parents dans leur vie familiale et professionnelle se veraient entravées outre mesure, ce qui n'est pas souhaitable du point de vue de la politique sociale et financière.

Conclusion : il n'est pas dans l'intérêt de l'État de mettre en place des mesures incitatives mal pensées en ce qu'elles poussent les gens à travailler moins qu'ils ne le veulent en réalité, les forcent à renoncer à remettre le pied à l'étrier ou encore à liquider leur entreprise. Sans oublier le fait que l'AI déduit de l'allocation pour impotent de l'enfant chaque nuit passée dans le cadre d'un placement requis pour scolarisation, au motif que l'hébergement en institution n'occasionne pas de frais pour les parents.

Point 3 : personnes non tenues de contribuer

À cette forte progression s'ajoute le fait que les revenus des parents, de la fratrie et des personnes vivant en concubinage non tenues de contribuer sont pris en compte. Dans la grande majorité des cas, les revenus de toutes les personnes vivant dans le ménage sont cumulés, alors que la loi ne prévoit qu'une participation « raisonnable ».

Motivation de l'urgence : parmi les familles concernées, nombre d'entre elles ont atteint leurs limites. Leur engagement est immense et elles font de grands sacrifices. Cette pratique, devenue dure et problématique, doit être modifiée le plus rapidement possible, au plus tard d'ici la rentrée scolaire 2024-2025, car chaque nouvelle année scolaire voit son lot de nouvelles familles concernées. Lorsqu'une personne diminue son temps de travail ou quitte complètement son emploi à cause du barème en vigueur, la situation est souvent irréversible. Une solution doit être apportée le plus vite possible aux familles déjà concernées, sans compter que celle-ci accroîtra la sécurité du droit et garantira le respect des engagements conformément à la RPT.

Destinataire
– Grand Conseil